



PAR COURRIEL

Montréal, le 1^{er} août 2022

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2022-2023-015D

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 11 juillet 2022 par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Les documents des trois dernières années portant sur les données des Québécois des cartes Inspire qui sont vendues ou transmises, sous quelque forme que ce soit, à des entités à l'extérieur de la SAQ »

Nous souhaitons tout d'abord vous informer que la SAQ ne vend ou ne communique pas de données nominatives (nom, adresse, téléphone ou toute autre information qui permet d'identifier une personne) sur ses clients membres du programme *SAQ Inspire*, à des tiers qui pourraient en faire une quelconque utilisation.

La SAQ est soucieuse de protéger les renseignements personnels de chacun de ses clients, tel qu'elle s'est engagée à le faire dans sa politique de confidentialité, disponible sur son site Internet [Politique de confidentialité de la SAQ | SAQ.COM](#), le tout conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Par ailleurs, pour les fins de sa gestion et son administration du programme *SAQ Inspire*, la SAQ utilise des fournisseurs externes qui peuvent avoir accès à des données nominatives limitées, notamment pour la gestion des points du programme, des communications électroniques aux membres, des concours et de ses recherches marketing. Certains prestataires de services peuvent aussi avoir un accès restreint à ces données à des fins de support et d'assistance. Les données du programme sont néanmoins hébergées sur des serveurs dédiés à la SAQ et les ententes avec ces prestataires de services contiennent des obligations assurant que la confidentialité et la sécurité de ces données sont protégées en tout temps.

D'autre part, la SAQ peut transmettre à ses fournisseurs et leurs mandataires des statistiques générales sur le profil de la clientèle d'un produit (par exemple la fréquence d'achat et le prix moyen du panier d'achat). En aucun temps des données personnelles ne sont communiquées.

... /2

[REDACTED]

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]
Me Daniel Collette

P.J.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).